Loi sur la santé et la sécurité au travail

Projet de loi 190 - Les modifications en vigueur en date du 28 octobre 2024

La définition de «établissement industriel» du paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «à l'exception d'un bureau situé dans une résidence privée,» après «magasin ou bureau,».

L'alinéa a) de la définition de «harcèlement au travail» du paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, y compris virtuellement par l'usage de la technologie de l'information et des communications,» après «lieu de travail».

L'alinéa a) de la définition de «harcèlement sexuel au travail» du paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, y compris virtuellement par l'usage de la technologie de l'information et des communications,» après «lieu de travail».

Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

Affichage électronique

(5) Pour l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements sont affichés dans un format électronique facile d'accès s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. L'employeur fournit aux travailleurs des instructions sur l'endroit où ils pourront avoir accès aux renseignements et sur la manière d'y avoir accès.

2. Les renseignements sont affichés dans un format électronique auquel les travailleurs peuvent facilement avoir accès dans le lieu de travail.

Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «que dans la mesure prescrite et sous réserve des conditions et des restrictions prescrites» à la fin du paragraphe.

L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique au télétravail effectué dans une résidence privée ou à proximité de celle-ci ou sur les biens-fonds et dans les dépendances qui s'y rattachent.

Le paragraphe 9 (32) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affichage des noms des membres du comité et de leurs lieux d'emploi

(32) Le constructeur ou l'employeur tenu de créer un comité aux termes du présent article affiche et laisse affichés les noms et les lieux d'emploi des membres du comité :

a) soit dans un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs sont les plus susceptibles d'en prendre connaissance;

b) soit dans un format électronique facile d'accès.

Le paragraphe 9 (33) de la Loi est modifié par suppression de «dans le lieu de travail».

Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et modifié par ce qui suit :

Affichage du relevé annuel

(2) À la réception du relevé annuel, l'employeur en fait afficher une copie :

a) soit dans un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs sont les plus susceptibles d'en prendre connaissance;

b) soit dans un format électronique facile d'accès.

L'alinéa 25 (2) i) de la Loi est abrogé et modifié par ce qui suit :

i) affiche dans un endroit bien en vue du lieu de travail ou dans un format électronique facile d'accès, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs à cet endroit, une copie de la présente loi et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs;

L'alinéa 25 (2) k) de la Loi est abrogé et modifié par ce qui suit :

k) affiche une copie de sa politique en matière de santé et de sécurité au travail dans un endroit bien en vue du lieu de travail ou dans un format électronique facile d'accès;

Le paragraphe 32.0.1 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou dans un format électronique facile d'accès» à la fin du paragraphe.

L'article 55.1 de la Loi est modifié par insertion de «ou dans un format électronique facile d'accès» à la fin de l'article.

Les modifications en vigueur en date du 1er juillet 2025

Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«salle de toilette» Comprend les salles de toilette, les installations de toilette, les installations pour se laver, les urinoirs, les douches ou d'autres installations similaires, mais ne comprend pas les postes pour le lavage des yeux ni les douches de décontamination. («washroom facility»)

La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Salles de toilette

23.1 (1) Sur le chantier, le constructeur veille à ce que les salles de toilette qu'il met à la disposition des travailleurs, le cas échéant, soient entretenues pour les maintenir dans des conditions propres et hygiéniques.

Dossiers

(2) Le constructeur tient, conserve et rend disponibles des dossiers sur le nettoyage des salles de toilette conformément à ce qui est prescrit.

Règlements

(3) Les règlements peuvent modifier ou compléter le présent article et ils peuvent établir de nouvelles exigences ou modifier des exigences à l'égard des salles de toilette.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Salles de toilette

25.3 (1) L'employeur veille à ce que les salles de toilette qu'il met à la disposition des travailleurs, le cas échéant, soient entretenues pour les maintenir dans des conditions propres et hygiéniques.

Idem, exception

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas si les salles de toilette sont fournies par un constructeur sur un chantier et le paragraphe 23.1 (1) s'applique à sa place à l'égard de ces installations.

Dossiers

(3) L'employeur tient, conserve et rend disponibles des dossiers sur le nettoyage des salles de toilette conformément à ce qui est prescrit.

Règlements

(4) Les règlements peuvent modifier ou compléter le présent article et établir de nouvelles exigences ou modifier des exigences à l'égard des salles de toilette.

Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

43.0.1 modifier ou compléter l'article 23.1 à l'égard du devoir du constructeur d'entretenir les salles de toilette pour les maintenir dans des conditions propres et hygiéniques;

43.2 modifier ou compléter l'article 25.3 à l'égard du devoir de l'employeur d'entretenir les salles de toilette pour les maintenir dans des conditions propres et hygiéniques;

43.3 établir de nouvelles exigences ou modifier des exigences à l'égard des salles de toilette;

L'article 7.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Adoption de codes

(3) Si le directeur général de la prévention établit des normes en vertu du présent article ou modifie une norme en vertu de l'article 7.3 (1), il peut adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications qu'il juge nécessaires, un code, une norme, un critère ou une mesure qui sert de guide.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Formation équivalente

7.2.1 (1) Le directeur général de la prévention peut établir des critères destinés à évaluer si un programme de formation offert à l'extérieur de l'Ontario est équivalent à un programme approuvé en vertu de l'article 7.1 et offert par un fournisseur approuvé en vertu de l'article 7.2.

Demande d'équivalence

(2) Le directeur général de la prévention peut permettre à un fournisseur de formation approuvé en vertu de l'article 7.2 à évaluer si un programme de formation offert à l'extérieur de l'Ontario est équivalent à un programme approuvé en vertu de l'article 7.1 et offert par un fournisseur approuvé en vertu de l'article 7.2 à l'aide des critères établis en vertu du paragraphe (1).

Programme de formation réputé approuvé

(3) Si un programme de formation offert à l'extérieur de l'Ontario est jugé équivalent à un programme approuvé en vertu de l'article 7.1 et offert par un fournisseur approuvé en vertu de l'article 7.2, ce programme de formation est réputé être un programme de formation approuvé pour l'application de la présente loi.

L'article 7.7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation

7.7 Le directeur général de la prévention peut, par écrit, déléguer à une personne, y compris à une personne qui ne relève pas du ministère, les pouvoirs ou fonctions que lui attribuent les paragraphes 7.1 (2), 7.2 (2), 7.2.1 (1) et (2), les articles 7.4 et 7.5, l'alinéa 7.6 (1) b), les paragraphes 7.6 (5) et (6), 7.6.1 (1) et 7.6.2 (1), les articles 7.6.3 et 7.6.4 et le paragraphe 7.6.5 (1), sous réserve des limitations, restrictions, conditions et exigences qui figurent dans l'acte de délégation.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences en matière de formation

7.8 (1) Le directeur général de la prévention peut établir des politiques à l'égard des exigences générales en matière de formation prévues par la présente loi.

Modification ou révocation

(2) Le directeur général de la prévention peut modifier ou révoquer une politique établie en vertu du paragraphe (1).

Adoption de codes

(3) Si le directeur général de la prévention établit ou modifie une politique en vertu du présent article, il peut adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications qu'il juge nécessaires, un code, une norme, un critère ou une mesure qui sert de guide.

Facteurs à prendre en considération

(4) Lorsqu'il établit, modifie ou révoque une politique, le directeur général de la prévention prend en considération tous les renseignements pertinents, et notamment :

1. Les risques spécifiques dans les lieux de travail dont la politique doit traiter.

2. Les objectifs d'apprentissage des programmes et les exigences en matière de formation devant être mentionnés dans la politique.

3. Les priorités déterminées dans la stratégie provinciale de santé et de sécurité au travail visée à l'article 22.3.

4. Une mention indiquant si les programmes de formation et les exigences en matière de formation qui figurent dans la politique sont adoptés en vue d'activités similaires dans les lieux de travail dans d'autres territoires de compétence.

5. Les exigences en matière de conception de la formation et les méthodes régissant l'offre des programmes de formation et une mention indiquant si ces méthodes conviennent à l'atteinte des objectifs d'apprentissage pertinents.

6. Une mention indiquant si un organisme externe a élaboré des programmes de formation apparentés ou des exigences dans le cadre d'une norme existante

Publication

(5) Le directeur général de la prévention veille à ce que toute politique établie ou modifiée en vertu du présent article soit publiée promptement après avoir été établie ou modifiée.

Loi de 2006 sur la législation

(6) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux politiques visées par le présent article.

Le paragraphe 22.3 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

h.2) exercer les pouvoirs et fonctions ayant trait à la formation, qui sont prévus à l'article 7.8;

h.3) conseiller le ministre sur toutes modifications proposées à la présente loi ou aux règlements concernant les programmes de formation que les employeurs sont tenus de fournir, ou encore sur les exigences auxquelles de tels programmes doivent satisfaire;

L'article 22.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements et conseils

(1.1) Afin d'aider le directeur général de la prévention à exercer les fonctions énoncées au paragraphe (1) :

a) le directeur général de la prévention peut solliciter les conseils d'une personne ou d'un comité constitué en vertu du paragraphe 21 (1);

b) une copie de tout document attestant de l'aide ou des conseils prodigués ou encore celle de tout rapport qui a été fournie au ministre par un comité constitué en vertu du paragraphe 21 (1) est aussi remise au directeur général de la prévention, à moins que le ministre en dispose autrement.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Collecte de renseignements par le directeur général de la prévention

22.3.1 (1) Le directeur général de la prévention peut recueillir, directement ou indirectement, des renseignements personnels à des fins liées aux questions suivantes et les utiliser à ces fins :

1. Élaborer, surveiller et évaluer une stratégie provinciale de santé et de sécurité au travail.

2. Faire rapport de la santé et la sécurité au travail.

3. Conseiller le ministre sur la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles, y compris sur la planification et l'offre de programmes et de services liés à la prévention des blessures au travail.

Autres renseignements permettant de réaliser la fin visée

(2) Le directeur général de la prévention ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1) si d'autres renseignements permettent de réaliser la fin visée.

Limite dans les renseignements personnels recueillis à ce qui est raisonnablement nécessaire

(3) Le directeur général de la prévention ne doit pas recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels en vertu du paragraphe (1) qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Divulgation limitée

(4) Le directeur général de la prévention ne doit divulguer à quiconque des renseignements personnels recueillis indirectement en vertu du paragraphe (1), à moins que la loi ne l'y oblige.

Avis exigé par le par. 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(5) Si le directeur général de la prévention recueille indirectement des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1), l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut, sans préjudice de la capacité de donner avis d'une autre manière, être donné au moyen d'un avis public affiché sur le site Web du ministère.

Idem

(6) L'avis donné de la manière indiquée au paragraphe (5) est réputé conforme au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) les vêtements et les dispositifs de protection individuelle qui sont fournis, portés ou utilisés soient bien ajustés et soient appropriés dans les circonstances, en tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents, notamment des facteurs qui peuvent être prescrits;

Le paragraphe 66 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Si une personne morale est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) :

a) l'amende maximale qui peut lui être imposée est de 2 000 000 $;

b) pour une infraction subséquente qui, au cours d'une période de deux ans, entraîne le décès d'un ou de plusieurs travailleurs ou qui leur cause des blessures graves, l'amende minimale qui peut être imposée à la personne morale est de 500 000 $.

Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

44.1 exiger l'évaluation des vêtements et des dispositifs de protection individuelle et prescrire des exigences liées à la tenue de ces évaluations;

Les modifications en vigueur en date du 1er janvier 2025

L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Arrêté du ministre

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, enjoindre au constructeur de créer un comité des corps de métiers et prévoir la composition du comité pour un chantier ainsi que ses règles de pratique et de procédure.

Idem

(1.2) Si un comité des corps de métiers a été créé en vertu du paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, modifier ou autrement prévoir la composition du comité ainsi que ses règles de pratique et de procédure.

Idem

(1.3) l est entendu que, pour l'application des paragraphes (1.1) et (1.2), lorsqu'il prévoit la composition d'un comité des corps de métiers, un arrêté pris en vertu de ces paragraphes peut exiger que le constructeur, un ou plusieurs employeurs de travailleurs employés dans les métiers ou le propriétaire du chantier soient représentés au sein du comité des corps de métiers.

Idem

(1.4) Si l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1.1) ou (1.2) exige qu'un constructeur, un employeur ou un propriétaire de chantier soit représenté au sein du comité des corps de métiers, le constructeur, l'employeur ou le propriétaire choisit le représentant.

Facteurs dont le ministre peut tenir compte

(1.5) S'il prend l'arrêté visé au paragraphe (1.1) ou (1.2), le ministre peut tenir compte de ce qui suit :

a) la nature du travail exécuté;

b) la fréquence des cas de maladie ou de blessure dans le lieu de travail ou dans le type d'industrie dont fait partie le constructeur ou l'employeur;

c) l'existence, dans le lieu de travail, de programmes et de pratiques ayant trait à la santé et à la sécurité, et leur efficacité;

d) tout autre point qu'il juge opportun.

L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3.1) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'un membre de comité des corps de métiers qui représente un constructeur, un employeur ou un propriétaire de chantier aux termes d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1.1) ou (1.2).